

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/233 DE LA COMMISSION**du 15 février 2018****modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2018) 818]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/23/CE établit les mesures de contrôle relatives aux substances et aux groupes de résidus énumérés à son annexe I. L'article 29 de cette directive exige que les pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux et des produits d'origine animale régis par la directive doivent soumettre un plan de surveillance des résidus offrant les garanties requises (ci-après le «plan»). Ce plan devrait au moins s'appliquer aux groupes de résidus et substances énumérés à l'annexe I précitée.
- (2) La décision 2011/163/UE de la Commission ⁽²⁾ approuve les plans soumis par certains pays tiers concernant des animaux et des produits d'origine animale spécifiques, tels qu'indiqués à l'annexe de cette décision (ci-après la «liste»).
- (3) Bien que l'Andorre n'ait pas soumis de plan de surveillance des résidus pour les produits d'origine porcine produits dans le pays, elle a fourni des garanties en ce qui concerne les matières premières porcines originaires soit d'États membres, soit de pays tiers qui sont autorisés à exporter de telles matières premières vers l'Union européenne. Il convient donc d'ajouter les porcins ainsi que la note de bas de page appropriée à l'entrée relative à l'Andorre.
- (4) Le Burkina a soumis à la Commission un plan pour le miel. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'ajouter le Burkina sur la liste, pour le miel.
- (5) Le Bénin a soumis à la Commission un plan pour le miel. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'ajouter le Bénin sur la liste, pour le miel.
- (6) Bien que Maurice n'ait pas soumis de plan de surveillance des résidus pour le miel produit dans le pays, elle a fourni des garanties en ce qui concerne les matières premières du miel originaires soit d'États membres, soit de pays tiers qui sont autorisés à exporter de telles matières premières vers l'Union européenne. Il convient donc d'ajouter le miel ainsi que la note de bas de page appropriée à l'entrée relative à Maurice.
- (7) Saint-Marin a soumis à la Commission un plan pour le lait. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'ajouter le lait à l'entrée relative à Saint-Marin.
- (8) L'Afrique du Sud figure actuellement sur la liste pour le gibier d'élevage. Toutefois, le dernier audit effectué par la Commission en Afrique du Sud a confirmé des insuffisances dans la capacité des autorités sud-africaines à effectuer des contrôles fiables pour le gibier d'élevage. Aussi convient-il de retirer le gibier d'élevage de l'entrée relative à ce pays. L'Afrique du Sud a été informée en conséquence.
- (9) Le Zimbabwe figure actuellement sur la liste pour l'aquaculture et le gibier d'élevage. Or il n'a pas soumis de plan comme l'exige l'article 29 de la directive 96/23/CE et a déclaré que la surveillance des résidus n'était pas mise en œuvre à l'heure actuelle et qu'il n'était pas prévu qu'elle le soit, et qu'il ne pouvait plus exporter de produits de l'aquaculture vers l'UE. Aussi convient-il de retirer l'aquaculture et le gibier d'élevage de l'entrée relative à ce pays. Le Zimbabwe a été informé en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

⁽²⁾ Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

- (10) Afin d'éviter toute perturbation des échanges, il y a lieu de prévoir des périodes transitoires pour les lots concernés provenant de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe et expédiés vers l'Union avant la date de mise en application de la présente décision.
- (11) Il y a donc lieu de modifier la décision 2011/163/UE en conséquence.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2011/163/UE est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente décision.

Article 2

Pendant une période transitoire expirant le 15 avril 2018, les États membres acceptent des lots de gibier d'élevage provenant de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, pour autant que l'importateur puisse démontrer que ces lots ont été certifiés et expédiés vers l'Union avant le 1^{er} mars 2018 conformément à la décision 2011/163/UE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2018.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
AD	Andorre	X	X	X (3)	X								X
AE	Émirats arabes unis						X (3)	X (1)					
AL	Albanie		X				X		X				
AM	Arménie						X						X
AR	Argentine	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X		X		X	X			X	X	X
BA	Bosnie- Herzégovine					X	X	X	X				X
BD	Bangladesh						X						
BF	Burkina												X
BJ	Bénin												X
BN	Brunei						X						
BR	Brésil	X			X	X	X						X
BW	Botswana	X			X							X	
BY	Biélorussie				X (2)		X	X	X				
BZ	Belize						X						
CA	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CH	Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
CL	Chili	X	X	X		X	X	X			X		X
CM	Cameroun												X
CN	Chine					X	X		X	X			X
CO	Colombie						X	X					
CR	Costa Rica						X						
CU	Cuba						X						X
DO	République dominicaine												X
EC	Équateur						X						
ET	Éthiopie												X
FK	Îles Falkland	X	X				X						
FO	Féroé						X						
GE	Géorgie												X
GH	Ghana												X
GL	Groenland		X								X	X	
GT	Guatemala						X						X
HN	Honduras						X						
ID	Indonésie						X						
IL	Israël (?)					X	X	X	X			X	X
IN	Inde						X		X				X
IR	Iran						X						

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
JM	Jamaïque												X
JP	Japon	X					X						
KE	Kenya						X						
KG	Kirghizstan												X
KR	Corée du Sud					X	X						
LK	Sri Lanka						X						
MA	Maroc					X	X						
MD	Moldavie					X	X		X				X
ME	Monténégro	X	X	X		X	X	X	X				X
MG	Madagascar						X						X
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine (*)	X	X	X		X	X	X	X		X		X
MM	Myanmar/ Birmanie						X						
MU	Maurice						X						X ⁽³⁾
MX	Mexique						X		X				X
MY	Malaisie					X ⁽³⁾	X						
MZ	Mozambique						X						
NA	Namibie	X	X										
NC	Nouvelle- Calédonie	X ⁽³⁾					X				X	X	X

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
NI	Nicaragua						X						X
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X		X		X	X			X	X	X
PA	Panama						X						
PE	Pérou						X						
PH	Philippines						X						
PM	Saint-Pierre-et- Miquelon					X							
PN	Îles Pitcairn												X
PY	Paraguay	X											
RS	Serbie ⁽⁵⁾	X	X	X	X ⁽²⁾	X	X	X	X		X		X
RU	Russie	X	X	X		X		X	X			X ⁽⁶⁾	X
RW	Rwanda												X
SA	Arabie saoudite						X						
SG	Singapour	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽³⁾	X	X ⁽³⁾			X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	
SM	Saint-Marin	X		X ⁽³⁾				X					X
SR	Suriname						X						
SV	El Salvador												X
SZ	Swaziland	X											
TH	Thaïlande					X	X						X
TN	Tunisie					X	X				X		
TR	Turquie					X	X	X	X				X

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
TW	Taïwan						X						X
TZ	Tanzanie						X						X
UA	Ukraine	X		X		X	X	X	X	X			X
UG	Ouganda						X						X
US	États-Unis	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
UY	Uruguay	X	X		X		X	X			X		X
VE	Venezuela						X						
VN	Viêt Nam						X						X
ZA	Afrique du Sud										X		
ZM	Zambie												X

(1) Lait de chamelle uniquement.

(2) Exportation vers l'Union d'équidés vivants destinés à l'abattage (animaux destinés à la production de denrées alimentaires uniquement).

(3) Pays tiers utilisant exclusivement des matières premières provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation de telles matières premières vers l'Union est autorisée, conformément à l'article 2.

(4) Ancienne République yougoslave de Macédoine; un code définitif sera attribué à ce pays à l'issue des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.

(5) Sans le Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo).

(6) Seulement pour les rennes des régions de Mourmansk et des Iamalo-Nenets.

(7) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

(8) Uniquement les produits de viandes fraîches en provenance de la Nouvelle-Zélande, destinés à l'Union, qui sont déchargés, transbordés, et transitent, en étant stockés ou pas, à Singapour.»